



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d’Energie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l’année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s’est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU - REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l’article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l’élection d’un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l’unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu’il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025

CS25-019

Actualisation du RIFSEEP au sein du SYDESL

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la modification du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 notamment de son article 2-1 par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 ;

Vu les délibérations n° CS/17-023 du 16 juin 2017, CS/19-042 du 27 septembre 2019, CS22-039 du 28 juin 2022 et la décision n° 20-008 du 8 juillet 2020,

Considérant le besoin de mettre en accord les situations des agents du SYDESL avec le nouveau cadre réglementaire relatif au RIFSEEP,

Considérant le projet de Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) présenté en annexe,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre De Gestion de Saône-et-Loire (CDG 71) du 17 juin 2025,

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'actualisation du RIFSEEP comme exposé en annexe

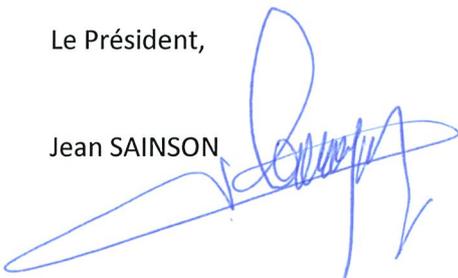
MANDATE le Président à prendre toute décision et à signer tout document relatif à cette actualisation y compris les éventuels avenants aux contrats de travail et aux arrêtés qui pourraient en découler.

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2025.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



ANNEXE

1/ Généralités

Il vous est proposé que les dispositions du présent rapport prennent effet à la date du 1^{er} juillet 2025, à cette même date, elle remplace et annule les délibérations n° CS/17-023 du 16 juin 2017, n° CS/19-042 du 27 septembre 2019, n° CS22-039 du 28 juin 2022 et la décision n° 20-008 du 8 juillet 2020.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

↳ **est composé de deux parts :**

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser les fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, le CIA est facultatif.

↳ **est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.**

Il ne pourra notamment pas se cumuler avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice des missions de préfectures (IEMP), l'indemnité allouée aux régisseurs ou l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

↳ **reste cumulable, en revanche, avec :**

- L'indemnisation des sujétions liées au temps de travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, le dimanche, un jour férié, etc...),
- La NBI, l'indemnisation des frais de déplacement,
- L'indemnisation des travaux électoraux,
- Les dispositifs d'intéressement collectifs,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat et la prime de responsabilité du DGS,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

↳ **est attribué :**

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

↳ est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Administrateurs territoriaux,
- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'arrêtés individuels.

2/ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

a/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

<i>Critères professionnels</i>	<i>Indicateurs</i>
N°1 – Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération. Importance stratégique du poste occupé, nombre de personnes encadrées.
N°2 – Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions	Connaissances (expertise), niveau de qualification requis, autonomie.

N°3 – Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Confidentialité, relations internes, externes.

Le montant annuel de l'IFSE, correspondant aux fonctions ainsi déterminées, sera attribué par décision de l'autorité territoriale aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

b/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. En cas de changement de fonctions,
2. A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou réussite à concours ou examen.

Le principe du réexamen n'implique pas nécessairement une revalorisation.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

c/ Les modalités de maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, modifié par le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 et le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie : l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année, et à hauteur de 60 % la deuxième et la troisième année.
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

d/ Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction de la quotité de travail.

3/ Complément indemnitaire annuel (CIA)

a/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

b/ Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent :

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir, l'engagement professionnel de l'agent et de l'atteinte des objectifs fixés et évalués à l'agent dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

En cas de départ de la collectivité par l'agent en cours d'année civile, si les conditions de versement du CIA sont remplies, celui-ci pourra être versé (de manière dérogatoire au calendrier de versement).

c/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel fera désormais l'objet d'un versement en une seule fois au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1.

Pour rappel, le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la date d'arrivée ou de départ du SYDESL en cas de mutation ou de recrutement en cours d'année.

4/ Les groupes de fonctions et montants maxima

Les groupes de fonctions et plafonds annuels sont définis comme suit :

Groupes	Fonctions - Postes de la collectivité	Plafonds maxima indicatifs réglementaires en référence à l'Etat et mis en place au SYDESL		
		IFSE	CIA	Global
Catégorie A - Filière Administrative - Cadre emplois Attachés Territoriaux				
G1	Direction Générale des Services	36 210 €	6 390 €	42 600 €
G2	Emploi de Direction avec encadrement	32 130 €	5 670 €	37 800 €
G3	Responsabilité d'un Pôle avec encadrement	25 500 €	4 500 €	30 000 €
G4	Responsabilité d'un Pôle sans encadrement, chargé de mission, chef de projet	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Catégorie B - Filière Administrative - Cadre emplois Rédacteurs Territoriaux				
G1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G2	Adjoint au responsable de Pôle / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G3	Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Catégorie C - Filière Administrative - Cadre emplois Adjoints Administratifs Territoriaux				
G1	Assistant de Direction / gestionnaire	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G2	Agent exécution / assistant administratif / agent accueil	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Catégorie A - Filière Technique - Cadre emplois Ingénieurs Territoriaux				
G1	Direction Générale des Services	46 920 €	8 280 €	55 200 €
G2	Emploi de Direction avec encadrement	40 290 €	7 110 €	47 400 €
G3	Responsabilité d'un Pôle avec encadrement	36 000 €	6 350 €	42 350 €
G4	Responsabilité d'un Pôle sans encadrement, chargé de mission, chef de projet	31 450 €	5 550 €	37 000 €
Catégorie B - Filière Technique - Cadre emplois Techniciens Territoriaux				
G1	Responsable de service	19 660 €	2 680 €	22 340 €
G2	Adjoint au responsable de Pôle / expertise / direction et coordination de chantiers / chargé de mission	18 580 €	2 535 €	21 115 €
G3	Contrôleur de la mise en chantier et de l'exécution des ouvrages / surveillance et contrôle des travaux / technicien études / technicien énergie / technicien logistique	17 500 €	2 385 €	19 885 €
Catégorie C - Filière Technique - Cadre emplois Agents Maîtrise & Agents Techniques Territoriaux				
G1	Encadrant de proximité / assistant études / assistant travaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G2	Agent exécution / assistant technique	10 800 €	1 200 €	12 000 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU - REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025

CS25-020

Décision Modificative n° 1/ 2025

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2311-1 et suivants ;

Vu la délibération CS 25-007 du 13 mars 2025 relative au vote du Budget Primitif 2025 ;

Considérant que les principaux mouvements de cette DM 1/2025 correspondent à des écritures concernant :

- L'ajustement de la TICFE avec une augmentation de 200 K€
- Le versement de 200 K€ pour la dotation initiale de la Régie Chaleur Renouvelable. Ces crédits sont une aide au démarrage de la Régie et alimenteront le budget annexe correspondant.
- Diminution des crédits du compte 605 (Achat matériel, équipement & travaux) de 35 K€ pour alimenter le compte 673 (Titres annulés sur exercices antérieurs) de 35 K€ : la commune de Flagy souhaitant un étalement pour le paiement de leurs travaux d'éclairage public et de télécommunication, il convient d'annuler les titres émis dans leur globalité en 2024.
- La diminution du compte 2317 (Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition) de 15 K€ pour alimenter le compte 13248 (Autres communes) de 15 K€.

Considérant que la décision modificative n° 1/2025 de ce budget 2025 se traduit comme suit :

- Le montant global de la section de fonctionnement passe de 29.336 K€ à **29.536 K€**.
- Le montant global de la section d'investissement reste inchangé à **53.836 K€**.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°1/2025 du budget principal conformément aux tableaux ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget primitif	Proposition DM n°1	Nouveau montant
011	Total Chapitre	7 999 554,00	- 35 000,00	7 964 554,00
605		3 167 900,00	- 35 000,00	3 132 900,00
012	Total Chapitre	2 801 000,00		2 801 000,00
014	Total Chapitre	500 000,00	-	500 000,00
023	Total Chapitre	15 512 108,00	-	15 512 108,00
042	Total Chapitre	1 410 000,00	-	1 410 000,00
65	Total Chapitre	974 200,00	200 000,00	1 174 200,00
65736221	Subvention budget annexe et régie à caractère industriel et commercial non dotés de la personnalité morale	-	200 000,00	200 000,00
66	Total Chapitre	111 000,00	-	111 000,00
67	Total Chapitre	20 000,00	35 000,00	55 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00	35 000,00	55 000,00
68	Total Chapitre	8 200,00	-	8 200,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	29 336 062,00	200 000,00	29 536 062,00

Recettes

Nature	Objet	Budget primitif	Proposition DM n°1	Nouveau montant
002	Total Chapitre	10 457 011,28	0,00	10 457 011,28
013	Total Chapitre	25 000,00	0,00	25 000,00
042	Total Chapitre	128 000,00	0,00	128 000,00
70	Total Chapitre	4 608 750,72	0,00	4 608 750,72
731	Total Chapitre	7 000 000,00	200 000,00	7 200 000,00
73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	7 000 000,00	200 000,00	7 200 000,00
74	Total Chapitre	2 767 170,00	0,00	2 767 170,00
75	Total Chapitre	4 348 810,00	0,00	4 348 810,00
77	Total Chapitre	500,00	0,00	500,00
78	Total Chapitre	820,00	0,00	820,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	29 336 062,00	200 000,00	29 536 062,00

INVESTISSEMENT

Dépenses

Nature	Objet	Budget primitif	Report de crédit	Total budget	Proposition DM n°1	Nouveau montant
001	Total Chapitre	8 699 220,88	0,00	8 699 220,88	0,00	8 699 220,88
040	Total Chapitre	128 000,00	0,00	128 000,00	0,00	128 000,00
041	Total Chapitre	1 357 200,00	0,00	1 357 200,00		1 357 200,00
13	Total Chapitre	0,00	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00
13248	Autres communes	0,00	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00
16	Total Chapitre	422 000,00	0,00	422 000,00	0,00	422 000,00
20	Total Chapitre	986 556,00	628 444,00	1 615 000,00	0,00	1 615 000,00
21	Total Chapitre	349 752,08	421 353,41	771 105,49	0,00	771 105,49
23	Total Chapitre	25 314 000,00	11 326 097,63	36 640 097,63	-15 000,00	36 625 097,63
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo	7 690 000,00	6 620 125,95	14 310 125,95	-15 000,00	14 295 125,95
26	Total Chapitre	0,00	350 000,00	350 000,00	0,00	350 000,00
45818377	Total Chapitre	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
45818375	Total Chapitre	0,00	1 852 755,00	1 852 755,00	0,00	1 852 755,00
45818374	Total Chapitre	0,00	800,00	800,00	0,00	800,00
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	39 256 728,96	14 579 450,04	53 836 179,00	0,00	53 836 179,00

Recettes

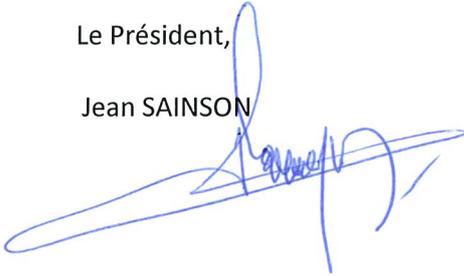
Nature	Objet	Budget primitif	Report de crédit	Total budget	Proposition DM n°1	Nouveau montant
021	Total Chapitre	15 512 108,00	0,00	15 512 108,00	0,00	15 512 108,00
040	Total Chapitre	1 410 000,00	0,00	1 410 000,00	0,00	1 410 000,00
041	Total Chapitre	1 357 200,00	0,00	1 357 200,00	0,00	1 357 200,00
10	Total Chapitre	8 419 834,82	0,00	8 419 834,82	0,00	8 419 834,82
13	Total Chapitre	9 253 500,08	12 022 781,10	21 276 281,18	0,00	21 276 281,18
16	Total Chapitre	0,00	2 000 000,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
27	Total Chapitre	7 200,00	0,00	7 200,00	0,00	7 200,00
45828377	Total Chapitre	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
45828375	Total Chapitre	0,00	1 852 755,00	1 852 755,00	0,00	1 852 755,00
45828374	Total Chapitre	0,00	800,00	800,00	0,00	800,00
	TOTAL RECETTE S INVESTISSEMENT	37 959 842,90	15 876 336,10	53 836 179,00	0,00	53 836 179,00

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



V – ARRETE ET SIGNATURES

V

ARRETE ET SIGNATURES

A

Nombre de membres en exercice : 74
 Nombre de membres présents : 38
 Nombre de suffrages exprimés : 806

VOTES :

Pour : 806
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 23/06/2025

Présenté par (1),
 A , le

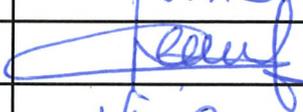
Le Président,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Jean SAMSON

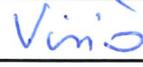
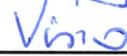
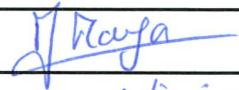
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ANDRE Françoise	Vin's
AVENAS Pierre	Vin's
BADET Bruno	
BAJAUD Jean-Louis	
BERNARD Françoise	Vin's
BERTHIER Michel	
BORDAT Georges	
BURTIN Hubert	
CARDON Hervé	
CARON Benjamin	
CHAILLET Alain	
CHAPUIS Daniel	Vin's
CHARLEUX Michel	Vin's
CHASSERY Robert	
CHAUVET Vincent	Vin's
CHAVIGNON Gilles	Vin's
CLERC Christian	
CORNUT Jean	
DAUGE Cédric	

V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

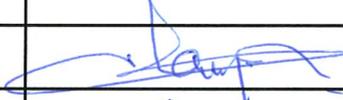
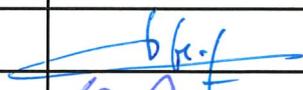
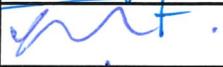
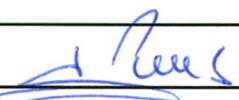
A

DESSOLIN Joël	
DEYNOUX Dominique	
DREVET Marie-Thérèse	
DURAND Bernard	
DUTRONCY Patrick	
FIERIMONTE Sébastien	
FRIZOT Jean-Marc	
FÈVRE Franck	
GELIN Daniel	
GENET Fabien	
GIRARDEAU Jean-Pierre	
GOFFINET Jennifer	
GONCALVES Nathalie	
GUILLEMAUT Francois	
HES Haggai	
KRZYWONOS Wladyslaw	
LACHÈZE Michel	
LANCIAU Alain	
LAROCLETTE Fabrice	
LE CLOIREC Alain	
LEONARD Landry	
MAITRE Gilles	
MARECHAL Eric	
MARTIN Jean-Louis	
MAUNY Marie-France	
MAYA Michel	
MENAGER Jean-Claude	
MENNELLA Claude	
PAQUELIER Jean-Luc	

V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

A

PATRU Sylvain	
PERCHE Jean	
PERRAUD Christian	
PERRUCAUD Patrick	
PICARD Didier	
PINARD Patrick	
PISSELOUP Jean	
PLATRET Gilles	
PLET Bernard	
POIZEAU Bernard	
POUCHELET Bruno	
PROTET Christian	
RENAUD Sylvain	
REYNAUD Hervé	
RIBOULIN André	
SAINSON Jean	
SALCE Enio	
SARANDAO Gilda	
SPARTA Vittorio	
THEBAULT Paul	
VARIN René	
VERCHERE Lucien	
VERJUX Didier	
VIEUX Jean-Claude	
VIRELY Pierre	
VITTON Elisabeth	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU - REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025



ID : 071-257102582-20250630-CS25_021-DE

CS25-021

Adoption des statuts de la Régie de Chaleur « SYDESL Chaleur Renouvelable »

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-31 et L2224-38 ;

Vu la délibération CS24-063 du 7 octobre approuvant la création d'une régie de chaleur syndicale portée par le SYDESL pour développer les énergies renouvelables thermiques, sous la forme d'une régie à autonomie financière ;

Vu la délibération CS 25-017 du 13 mars 2025 approuvant le recrutement d'un directeur de la régie ;

Considérant la proposition des statuts et l'avis favorable de la Commission Transition Energétique du 17 avril dernier et de la CCSPL en date du 13 mai 2025 ;

Considérant la proposition des premiers membres du conseil d'exploitation à savoir Jean SAINSON, Claude MENNELLA, Pierre VIRELY et Michel MAYA ;

Considérant les prévisions budgétaires pour les années 2025 et 2026 ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les statuts annexés, de la régie SYDESL Chaleur Renouvelable ;

APPROUVE la composition du Conseil d'Exploitation de la régie : Messieurs Jean SAINSON, Claude MENNELLA, Pierre VIRELY et Michel MAYA ;

APPROUVE les prévisions budgétaires ci-dessous pour les années 2025 et 2026 :

Année	Libellé	Recettes	Dépenses	Commentaires	
2025	Dotation initiale du SYDESL	200 000,00 €			
	Salaire du directeur brut chargé		42 000,00 €	6 mois de salaire	
	Dépenses d'équipement (bureau, PC, écran, téléphone,...)		2 500,00 €		
	Dépenses de fonctionnement (loc voiture, carburant, péage...)		6 000,00 €		
	Projet Châtenoy-le-Royal - année 1				
	Marché d'AMO		15 000,00 €	selon besoin directeur	
	Subvention ADEME AMO	10 500,00 €		70% de l'AMO	
	Marché de MOE		34 760,00 €	20% de la MOE	
	Projet Salornay-sur-Guye - année 1				
	Marché d'AMO		10 000,00 €	selon besoin directeur	
	Subvention ADEME AMO	7 000,00 €		70% de l'AMO	
	Marché de MOE		21 400,00 €	20% de la MOE	
TOTAL		217 500,00 €	131 660,00 €	85 840,00 €	

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025



ID : 071-257102582-20250630-CS25_021-DE

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 071-257102582-20250630-CS25_021-DE



Année	Libellé	Recettes	Dépenses	Commentaires	
2026	Report excédent 2025	85 840,00 €			
	Salaire du directeur brut chargé		84 000,00 €	12 mois de salaire	
	Dépenses de fonctionnement (loc voiture, carburant, péage...)		12 000,00 €		
	Projet Châtenoy-le-Royal - année 2				
	Marché de MOE		104 280,00 €	60% de la MOE	
	Marchés de BC/CSPS		10 000,00 €		
	Marchés travaux		1 264 240,00 €	80% des travaux	
	Emprunt	1 580 300,00 €			
	Aides FEDER	94 818,00 €		20% des aides FEDER	
	Projet Salornay-sur-Guye - année 2				
	Marché de MOE		64 200,00 €	60% MOE	
	Marchés de BC/CSPS		10 000,00 €		
	Marchés travaux		808 360,00 €	80% des travaux	
	Emprunt	1 010 450,00 €			
	Aides FEDER	60 627,00 €		20% des aides FEDER	
	TOTAL		2 832 035,00 €	2 357 080,00 €	474 955,00 €

MANDATE Président du SYDESL à signer tous les documents afférents.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

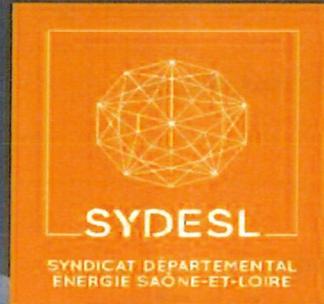
Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025



ID : 071-257102582-20250630-CS25_021-DE



REGIE DE CHALEUR DU SYDESL

CREATION ET EXPLOITATION DE RESEAUX PUBLICS DE CHALEUR

STATUTS

sydesl.fr

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
TITRE I - Préambule	4
TITRE II - Disposition générales.....	5
Article 1 - Objet et compétences de la Régie.....	5
Article 2 - Dénomination	5
Article 3 - Siège de la Régie	5
Article 4 - Durée de la Régie.....	5
Article 5 - Territoire d'intervention.....	5
TITRE III - Organisation administrative de la Régie.....	6
CHAPITRE III.1 - Dispositions générales.....	6
Article 6 - Administration générale.....	6
Article 7 - Prérogatives du Président du SYDESL.....	6
Article 8 - Prérogatives du Comité Syndical du SYDESL.....	6
Article 9 - Règlement de service.....	7
Article 10 - Vérification des corps d'inspection habilités.....	7
Article 11 - Obligations légales	7
CHAPITRE III.2 - Le Conseil d'Exploitation.....	7
Article 12 - Composition	7
Article 13 - Désignation des membres	7
13.1 - Règles	7
13.2 - Désignation des premiers membres du Conseil d'Exploitation.....	8
Article 14 - Durée des fonctions – Vacances - Renouvellement.....	8
Article 15 - Incompatibilités.....	8
Article 16 - Fonctionnement.....	8
16.1 - Présidence et vice-présidence.....	8
16.2 - Périodicité des réunions	9
16.3 - Quorum	9
16.4 - Déroulement des séances – Avis - Délibérations.....	9
Article 17 - Indemnités.....	11
Article 18 - Accès aux documents administratifs.....	11
CHAPITRE III.3 - Le directeur.....	11
Article 19 - Désignation – Nomination.....	11
Article 20 - Incompatibilités.....	11
Article 21 - Rémunération.....	12
Article 22 - Compétences	12
CHAPITRE III.4 - Le comptable.....	12
CHAPITRE III.5 - Le personnel de la Régie.....	12
TITRE IV - Dispositions comptables et financières	13

CHAPITRE IV.1 - Dispositions générales	13
Article 23 - Gestion budgétaire et financière	13
Article 24 - Dotation initiale	13
Article 25 - Création de régies d'avances et de recettes	13
Article 26 - Fixation des taux de redevance	13
CHAPITRE IV.2 - Le budget	13
Article 27 - Présentation du budget	13
Article 28 - Section d'exploitation	15
Article 29 - Section d'investissement	15
Article 30 - Autres dispositions	15
CHAPITRE IV.3 - Clôture d'exercice	16
Article 31 - Compte Financier Unique	16
Article 32 - Structure du Compte Financier Unique	16
Article 33 - Relevé provisoire	16
TITRE V - Dispositions d'application	17
Article 34 - Révision des statuts	17
Article 35 - Fin de la Régie	17
35.1 - Cessation d'activité	17
35.2 - 36-2 – Liquidation	17

TITRE I - PREAMBULE

Créé en 1947, le SYDESL a modifié ses statuts à plusieurs reprises, en lien avec le développement de ses activités et dans l'exercice de ses compétences, pour répondre à l'évolution législative et au contexte et besoins locaux.

Le Comité syndical du SYDESL du 15 décembre 2022 a favorablement délibéré pour réformer les statuts du SYDESL, et permettre ainsi l'exercice de multiples compétences dont la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ». Pour rappel, le Comité Syndical du SYDESL du 16 juin 2017 avait favorablement délibéré pour intégrer la compétence de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur, prévue à l'article L. 2224-38-I du CGCT.

Avec cette nouvelle compétence, le SYDESL élargit et coordonne davantage la planification et la coordination des réseaux d'approvisionnement énergétique en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'énergie multi-réseaux (électricité, gaz, chaleur). Le Syndicat exerce cette compétence pour les collectivités qui la lui transfèrent.

CONSIDERANT que les réseaux publics de chaleur constituent un service public industriel et commercial (SPIC), et que leur exploitation directe doit faire l'objet d'une Régie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1412-1 à L. 1413-1, L. 2221 et suivants, L. 2224-38-I, R. 1412-1 et suivants, R. 2221-1 et suivants ainsi que R. 2221-63 et suivants.

VU la délibération n° CS22-066 du 15 décembre 2022 portant réforme des statuts par le Comité Syndical du SYDESL, et permettant l'exercice de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur »,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 13 mai 2025,

TITRE II - DISPOSITION GENERALES

Article 1 - Objet et compétences de la Régie

Il est créé, à compter de son immatriculation à l'INSEE, une Régie ayant pour objet :

- l'acquisition, l'aménagement, l'exploitation, quelle qu'en soit la source d'énergie, d'installations de production et/ou de récupération de chaleur,
- l'aménagement et l'exploitation de réseaux, quelle qu'en soit la source d'énergie, de distribution de chaleur, de boucle d'eau tempérée et du service public correspondant vis-à-vis des abonnés,

conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le cadre de la compétence statutaire optionnelle « création et exploitation de réseaux publics de chaleur » du SYDESL.

La Régie peut également effectuer, pour le compte d'autres partenaires publics, des prestations de services dans le cadre de conventions, notamment de coopération, de mutualisations de moyens, elle peut également sous l'égide du SYDESL contractualiser pour la gestion de certaines chaufferies.

Les présents statuts déterminent l'organisation administrative et financière de la Régie dénommée ci-après (article 2).

La Régie est dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2221-1 à 10, R. 2221-1 à 17 et R. 2221-63 à 94.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La Régie créée se dénomme : SYDESL Chaleur Renouvelable.

Article 3 - Siège de la Régie

Le siège de la Régie est fixé au siège du SYDESL, 200 boulevard de la Résistance – 71000 MÂCON.

Article 4 - Durée de la Régie

La Régie est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Territoire d'intervention

La Régie exerce son activité sur le territoire de Saône-et-Loire, et lui ayant transféré la compétence statutaire optionnelle mentionnée à L.2224-38I du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur.

TITRE III - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

CHAPITRE III.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Administration générale

La Régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Comité Syndical du SYDESL, par un Conseil d'exploitation et son Président, ainsi qu'un directeur, conformément à l'article R. 2221-3 du CGCT.

Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables à ceux passés par la Régie. La Commission d'Appel d'Offres est celle du SYDESL.

Article 7 - Prérogatives du Président du SYDESL

En application de l'article R. 2221-3 du CGCT, le Président du SYDESL est le représentant légal de la Régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical, auquel il présente le budget et le compte administratif de la Régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

Article 8 - Prérogatives du Comité Syndical du SYDESL

En application de l'article R. 2221-72 du CGCT, le Comité Syndical, après avis du Conseil d'exploitation, et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- autorise le Président du SYDESL à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre, d'après les résultats de l'exploitation, à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- fixe les taux de redevances dues par les abonnés de la Régie, pour ceux qui ne sont pas fixés par décret. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 du CGCT,
- délibère sur les plans de financement proposés par le conseil d'exploitation pour chaque nouvelle opération et autorise le président à demander toute subvention publique ou financement privé apparaissant dans ces plans de financements.

Article 9 - Règlement de service

En vertu de l'article L. 2221-3 du CGCT, le service fait l'objet d'un règlement dit "règlement de service" définissant les règles de fonctionnement et les relations entre la Régie et ses abonnés.

Les dispositions figurant dans le règlement de service sont arrêtées par le Comité Syndical du SYDESL sur proposition du Conseil d'exploitation.

Article 10 - Vérification des corps d'inspection habilités

En vertu de l'article R. 2221-12 du CGCT, les corps d'inspection habilités à procéder aux vérifications prévues par l'article L.2221-6 du CGCT sont l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales avec le concours, le cas échéant, des inspections ministérielles intéressées.

Article 11 - Obligations légales

La Régie élabore chaque année un rapport donnant tous éléments d'information sur son activité. Ce rapport est soumis pour avis au Conseil d'exploitation, à l'appui du compte administratif, ainsi qu'au Comité Syndical du SYDESL.

En application de l'article L. 1413-1 du CGCT, ce rapport est également présenté par le Président du SYDESL à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

CHAPITRE III.2 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 12 - Composition

En vertu de l'article R. 2221-4 du CGCT, le Conseil d'Exploitation est composé :

- du président du SYDESL, membre de droit du Conseil d'Exploitation,
- un représentant par collectivité intégrant une unité de production,
- des délégués désignés par le Comité Syndical du SYDESL.

Le nombre de membres du Conseil d'Exploitation ne peut être inférieur à 3.

Article 13 - Désignation des membres

13.1 - Règles

En vertu des articles R. 2221-5 et R. 2221-6 du CGCT, les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Comité Syndical sur proposition du Président du SYDESL. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les représentants du Comité Syndical détiennent la majorité des sièges du Conseil d'exploitation.

13.2 - Désignation des premiers membres du Conseil d'Exploitation

Les membres appelés à siéger au Conseil d'Exploitation pour une durée qui prendra fin avec celle du Comité Syndical les ayant désignés sont les suivants : Jean SAINSON, Claude MENNELLA, Pierre VIRELY et Michel MAYA.

Article 14 - Durée des fonctions – Vacances - Renouvellement

En vertu de l'article R. 2221-4 du CGCT, les membres du Conseil d'exploitation sont nommés pour une durée maximale de 6 ans.

Le Conseil d'exploitation est renouvelé en totalité au début de chaque mandat du Comité Syndical du SYDESL.

Les membres sortants peuvent être à nouveau désignés pour siéger au Conseil d'exploitation, sous réserve qu'ils respectent par ailleurs les conditions de nomination prévues aux présents statuts.

En cas de démission ou de décès, il est procédé, dans les plus brefs délais, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé. Le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Article 15 - Incompatibilités

En vertu de l'article R. 2221-7 du CGCT, les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

En vertu de l'article R. 2221-8 du CGCT, les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du SYDESL.

Article 16 - Fonctionnement

16.1 - Présidence et vice-présidence

En vertu de l'article R. 2221-9 du CGCT, le Conseil d'exploitation élit en son sein son Président. Il n'est pas prévu de Vice-Président.

L'élection a lieu au scrutin secret (ou à mains levées si les membres en sont d'accord), et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Ils sont élus pour une durée maximale de 6 ans, sans que leur mandat ne puisse excéder la date de renouvellement du Comité Syndical du SYDESL. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

16.2 - Périodicité des réunions

Le Conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'exploitation. Elle est adressée par écrit, ou par mail au domicile ou à une adresse choisie des membres du Conseil, cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation. Il est joint à la convocation, éventuellement accompagné d'un rapport explicatif sur chacun des projets soumis à consultation.

A titre exceptionnel, des projets urgents peuvent donner lieu à un additif à l'ordre du jour, qui pourra être soumis à l'appréciation du Conseil d'exploitation.

Néanmoins, lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour le nécessite, le Président du Conseil d'exploitation peut inviter toutes personnes qualifiées sur le sujet à participer à la réunion du Conseil d'exploitation en qualité de sachant.

16.3 - Quorum

Le Conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée pour une nouvelle réunion devant se tenir dans un délai de 3 jours minimum après la première. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

16.4 - Déroulement des séances – Avis - Délibérations

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'exploitation. Dans les cas où le Président est absent ou empêché, la séance est présidée par le membre du Conseil d'Exploitation auquel le Président a donné délégation. En cas d'empêchement du Président et absence de délégation, la séance est présidée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions des présents statuts.

Le Conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président du SYDESL sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il est consulté pour avis par le Comité Syndical du SYDESL, avant toute délibération de ce dernier :

- sur l'approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- sur les actions judiciaires à intenter ou soutenir par le Président du SYDESL, sur les transactions à accepter,
- sur le vote du budget de la Régie et préalablement à la délibération sur les comptes,
- sur les mesures à prendre, d'après les résultats de l'exploitation, à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- sur les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- sur la fixation des taux de redevances dues par les abonnés de la Régie, pour ceux qui ne sont pas fixés par décret. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4,
- sur les plans de financement pour chaque nouvelle opération

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président toutes propositions utiles.

Le Conseil d'exploitation peut décider de constituer toute commission de travail pour examiner les projets qui lui semblent devoir faire l'objet d'études préalables. A ce titre, il fixera le thème (en cohérence avec l'objet même de la Régie), la composition (le Conseil d'exploitation pourra faire appel pour son expertise à toute personnalité extérieure et/ou tout agent du SYDESL) et les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Le travail de ces commissions pourra donner lieu à des préconisations et orientations que le Conseil d'exploitation pourra suggérer au Président du SYDESL, dans l'élaboration de sa politique.

En vertu de l'article R. 2221-64 du CGCT, le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Comité Syndical du SYDESL ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les dispositions du CGCT ou par les statuts.

Les délibérations du Conseil d'exploitation sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Ordinairement, le Conseil d'exploitation vote à main levée, sauf si la majorité des membres sollicite un vote à bulletin secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre paraphé par le Président.

Le Président du SYDESL ou son représentant, peuvent demander communication du registre des délibérations ou assister aux délibérations.

Le directeur de la Régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le directeur de la Régie tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Article 17 - Indemnités

En vertu de l'article R. 2221-10 du CGCT, les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par décret.

Article 18 - Accès aux documents administratifs

En vertu du code des relations entre le public et l'administration, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre éventuellement et sans déplacement, à ses frais, copie totale ou partielle des comptes rendus des séances du Conseil d'exploitation, des délibérations dans les limites fixées par la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions.

CHAPITRE III.3 - LE DIRECTEUR

Article 19 - Désignation – Nomination

En vertu de l'article R. 2221-67 du CGCT, le directeur de la Régie est désigné par le Comité Syndical du SYDESL, sur proposition du Président du SYDESL.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur relève du droit public.

Article 20 - Incompatibilités

En application de l'article R. 2221-11 du CGCT, les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la Régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du SYDESL, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 21 - Rémunération

En vertu de l'article R. 2221-73 du CGCT, la rémunération du directeur est fixée par le Comité Syndical, sur la proposition du Président du SYDESL, après avis du Conseil d'exploitation.

Article 22 - Compétences

En vertu de l'article R. 2221-68 du CGCT, le directeur assure le fonctionnement des services de la Régie.

A cet effet :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'exploitation ;
- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Président du SYDESL, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les présents statuts et dans la limite des délégations qu'il a reçues ;
- il nomme et révoque les employés de la Régie, suivant les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération fixées par le Comité Syndical, et sous l'autorité du Président ;
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un agent du service, désigné par le Président du SYDESL après avis du Conseil d'exploitation.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président du SYDESL, recevoir délégation de signature de celui-ci, pour toute matière intéressant le fonctionnement de la régie.

Il tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

CHAPITRE III.4 - LE COMPTABLE

En vertu de l'article R. 2221-76 du CGCT, les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable du SYDESL.

Il est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la Régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par l'ordonnateur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

CHAPITRE III.5 - LE PERSONNEL DE LA REGIE

En vertu de l'article R. 2221-72 du CGCT, le Comité Syndical du SYDESL règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel de la régie, après avis du Conseil d'Exploitation.

Le Directeur de la Régie nomme et révoque les agents et employés de la régie, suivant les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération fixées par le Comité Syndical, et sous l'autorité du Président ; en application de l'article R. 2221-74 du CGCT et sous réserve des dispositions des présents statuts.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

CHAPITRE IV.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 - Gestion budgétaire et financière

Le Président du SYDESL est l'ordonnateur de la Régie.

Il prescrit, à ce titre, l'exécution des recettes et des dépenses et émet les mandats et les titres.

Les fonds de la Régie sont déposés auprès du Trésor Public, sur un compte ouvert au nom de la Régie.

Article 24 - Dotation initiale

La dotation initiale de la Régie, prévue par les articles R.2221-1 et R. 2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que les apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faites des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 25 - Création de régies d'avances et de recettes

En vertu de l'article R. 2221-14 du CGCT, le Président du SYDESL, ordonnateur de la Régie, peut, par délégation du Comité Syndical et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18.

Article 26 - Fixation des taux de redevance

Les taux de redevances dues par les usagers seront fixés, dans le respect des dispositions de l'article R. 2221-72 du CGCT, par le Comité Syndical du SYDESL, après avis du Conseil d'exploitation.

Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier des SPIC exploités par la Régie, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

CHAPITRE IV.2 - LE BUDGET

Article 27 - Présentation du budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget annexe, distinct du budget du SYDESL. Ce budget relève de la nomenclature M4.

En vertu de l'article R. 2221-77 du CGCT, les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un

service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 1er du Titre II du livre II de la partie 2 du CGCT.

En vertu de l'article R. 2221-78 du CGCT, la comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

En vertu de l'article 2221-70 du CGCT, en cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, celle-ci ne peut demander des avances qu'au SYDESL. Le Comité Syndical du SYDESL fixe la date de remboursement des avances.

En vertu de l'article R. 2221-79 du CGCT, la délibération qui institue la Régie détermine les conditions de remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

En vertu de l'article R. 2221-80 du CGCT, la comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la Régie.

En vertu de l'article R. 2221-81 du CGCT, lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant au SYDESL, le loyer de ces immeubles, fixé par le Comité Syndical suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépenses au budget de la Régie et en recettes au budget du SYDESL.

En vertu de l'article R. 2221-82 du CGCT, les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvre d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

En vertu de l'article R. 2221-83 du CGCT, le budget de la Régie est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du SYDESL. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le budget de la Régie est voté par le Comité Syndical du SYDESL, après avis du Conseil d'exploitation.

En vertu de l'article R. 2221-84 du CGCT, lors de la présentation du budget, le Président du SYDESL fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

En vertu de l'article R. 2221-85 du CGCT, le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 28 - Section d'exploitation

En vertu de l'article R. 2221-86 du CGCT, la section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières et les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Article 29 - Section d'investissement

En vertu de l'article R. 2221-87 du CGCT, les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- La valeur des biens affectés ;
- Les réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- La plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- La diminution des stocks et en-cours de production.

En vertu de l'article R. 2221-88 du CGCT, les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 30 - Autres dispositions

En vertu de l'article R. 2221-89 du CGCT, les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires et la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

CHAPITRE IV.3 - CLOTURE D'EXERCICE

Article 31 - Compte Financier Unique

En vertu de l'article R. 2221-91 du CGCT, un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier unique, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En vertu de l'article R. 2221-92 du CGCT, à la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Président du SYDESL au Comité Syndical qui l'arrête.

Article 32 - Structure du Compte Financier Unique

En vertu de l'article R. 2221-93 du CGCT, le compte financier unique comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ; Le bilan et le compte de résultat;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget;
- la balance des stocks établie après inventaire.

Article 33 - Relevé provisoire

En vertu de l'article R. 2221-94 du CGCT, indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation et présenté par le Président du SYDESL au Comité Syndical.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Comité Syndical est immédiatement invité par le Président du SYDESL à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

TITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 34 - Révision des statuts

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant procédé à leur adoption.

Article 35 - Fin de la Régie

35.1 - Cessation d'activité

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Comité Syndical du SYDESL.

La délibération du Comité Syndical décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

35.2 - 36-2 - Liquidation

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du SYDESL. Le Président du SYDESL est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du SYDESL. Au terme des opérations de liquidation, le SYDESL corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels titulaires de la régie est déterminée par la délibération prévue à l'article R. 2221-17 du CGCT et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025



ID : 071-257102582-20250630-CS25_021-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU - REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025

CS25-022

Création d'un budget annexe au 1^{er} juillet 2025 pour la gestion de la Régie de Chaleur « SYDESL Chaleur Renouvelable »

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-38 relatif aux régies de chaleur et de froid ainsi que les articles L2221-1 à L2221-5-1 et L2221-11 à L2221-14 relatifs aux régies avec seule autonomie financière soumises à la nomenclature comptable M4 ;

Vu la délibération CS24-063 du 7 octobre 2024 approuvant la création d'une régie de chaleur syndicale portée par le SYDESL pour développer les énergies renouvelables thermiques, sous la forme d'une régie à autonomie financière non dotée de la personnalité morale ;

Considérant qu'un budget annexe distinct du budget principal est nécessaire pour la gestion de cette régie ;

Considérant la nature industrielle et commerciale de la régie de chaleur et son assujettissement à la TVA ;

Considérant les délais de mise en place de la Régie de Chaleur et les besoins d'une dotation initiale ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la création d'un budget annexe norme M4 à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

DOte ce budget d'une dotation initiale de 200 000 euros du budget principal au profit du budget annexe, conformément à l'article R2221-13 du CGCT ;

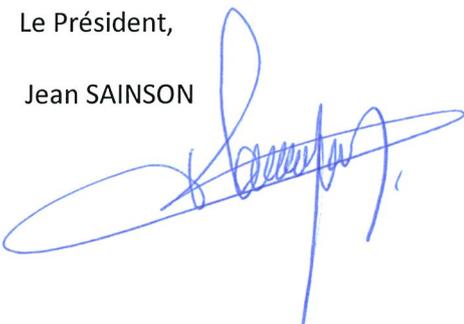
Autorise le président à solliciter auprès des services de l'Etat l'assujettissement à la TVA de ce budget et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette création ;

MANDATE le président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de ce budget.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

